



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13
Date : 22 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

Public

avec deux annexes publiques

**Corrigendum de la Notification de la liste des documents auxquels l’équipe de défense
de M. Fidèle Babala Wandu fera référence lors de sa déclaration liminaire (ICC-01/05-
01/13-1639)**

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

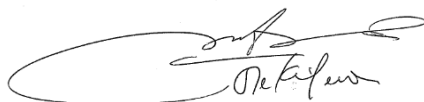
La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

Notification

1. Par Sa décision du 2 septembre 2015 (« la Décision »)¹, le Juge Président a défini les directives concernant la conduite de la procédure dans la présente affaire. Ce faisant, Il a enjoint aux parties de notifier huit jours avant le commencement du procès, à la Chambre ainsi qu'aux autres parties, tous les éléments qu'elles entendent utiliser lors de leurs déclarations liminaires².
2. Cette obligation de notification a été rappelée aux parties par la décision rendue par la Chambre de première instance VII le 3 novembre 2015 sur la présentation de la cause de la Défense³.
3. Par la présente, l'équipe de défense de M. Babala communique en annexe la liste des documents auxquels elle entend, à ce jour, se référer lors de sa déclaration liminaire.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 22 février 2016.

¹ ICC-01/05-01/13-1209.

² *Idem*, para. 7.

³ ICC-01/05-01/13-1450, para. 4.